

## Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de MALEVILLE

(Opposition de conscience)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC 01/07/2025 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALEVILLE

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 Août 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALEVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1976 fixant le territoire de l'ACCA de MALEVILLE,

Vu le courrier du 31 Janvier 2025 de madame Stéphanie LANSON et monsieur Cédric GINESTE demandant le retrait (opposition de conscience) de leurs terrains en propriété commune du territoire de chasse de l'ACCA de MALEVILLE,

Vu le courrier adressé le 27 Février 2025 au Président de l'ACCA de MALEVILLE, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

### **DECIDE**

Article 1 : Les terrains en commun de madame Stéphanie LANSON et monsieur Cédric GINESTE, situés sur la commune de MALEVILLE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition de conscience.

Liste des parcelles :

Section I : Numéros : 67 et 314.

Section ZA : Numéros : 7 et 30.

Contenance Totale : 16 hectares, 15 ares, 97 centiares

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 4 Août 2025.

Article 3 : Madame Stéphanie LANSON et monsieur Cédric GINESTE sont tenus de procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur Le Préfet de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MALEVILLE ;
- Monsieur le Maire de MALEVILLE ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Madame Stéphanie LANSON et monsieur Cédric GINESTE.

À Rodez, le 01 Juillet 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

# Maleville, Saint-Rémy



